



RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

N^o DE LA PÉTITION : **421-00618**

DE : **MME BENSON (SASKATOON-OUEST)**

DATE : **LE 26 SEPTEMBRE 2016**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE CATHERINE MCKENNA**

Réponse du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

OBJET

L'amiante

TRADUCTION

RÉPONSE

Le gouvernement du Canada reconnaît que la protection de la santé et de la sécurité de la population canadienne est l'une de ses principales responsabilités. En mai 2016, le premier ministre a affirmé que son gouvernement était déterminé à agir dans le dossier de l'amiante.

Le gouvernement du Canada examine actuellement une série de mesures scientifiques potentielles pour renforcer davantage les dispositions de gestion et de contrôle de l'amiante, y compris celles qui visent à interdire l'importation, la fabrication et l'utilisation de l'amiante ainsi que des produits contenant de l'amiante.

Tandis que le chrysotile n'a jamais été inscrit à la liste des produits dangereux établie par la Convention de Rotterdam, cinq des six formes d'amiante l'ont été (la crocidolite; la trémolite; l'actinolite; l'amosite; l'anthophyllite).

L'inscription du chrysotile a été considérée plus récemment lors de la 7e Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, en mai 2015. Le Canada ne s'est pas opposé à l'inscription du chrysotile à la Convention de Rotterdam. Bien que les Parties n'aient pu dégager un consensus, l'inscription du

chrysotile sera considérée encore une fois lors de la prochaine Convention de Rotterdam, qui aura lieu en avril 2017.

La crocidolite est inscrite à la Partie 2 de la Liste des substances d'exportation contrôlée [Annexe 3 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999] et son exportation est contrôlée par le biais de la réglementation. Le Canada n'est pas un producteur de crocidolite, et, par conséquent, n'en est pas un exportateur. Toutefois, dans l'éventualité peu probable qu'un exportateur ait l'intention d'exporter de la crocidolite du Canada, à quelque fin que ce soit et quelle que soit la quantité, l'exportation serait soumise au Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée.